

1 CERFAS

1.1 CERFA N° 13°617*01



N° 13 617*01

POUR DEMANDE DE DÉROGATION

- ☒ LA COUPE*
☒ L'ARRACHAGE*
☐ LA CUEILLETTE
☒ L'ENLEVEMENT

DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES

*cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du Livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

Définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

Ou Dénomination (pour les personnes morales) : **Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour**

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : **Jean-François IRIGOYEN (Président)**

Adresse : **15 avenue Foch - CS 88507**

Commune : **BAYONNE**

Code postal : **64185**

Nature des activités : **Mise en œuvre et développement des mobilités à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et des communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin de Seignanx**

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
Lotier hispide Lotus hispidus	<u>En phase chantier :</u> enlèvement de 13 010 m ² de banquettes de sol de lotiers (sur lesquels 1562 individus ont été recensés en 2022) <u>En phase</u> <u>exploitation :</u> destruction de pieds lors de l'entretien des accotements végétalisés des parkings	La mise en œuvre du projet situé sur un secteur d'accotements végétalisés de la RD932 considéré habitat favorable au Lotier hispide et Lotier grêle impacte après mesures d'atténuation 13 010 m ² d'habitat de l'espèce (où a été observé 1 562 individus de Lotier hispide en 2022. Il est à noter que les habitats impactés lors des travaux sont très artificialisés. La mise en place de la mesure ME01 permet toutefois l'évitement d'une superficie plus importante d'habitats de l'espèce par positionnement des zones de matériaux et base vie au sein des accotements végétalisés de l'emprise projet et/ou surfaces artificialisés alentours. La mesure MR03 permet la conservation de la banque de graines existante par transfert de la banquette de sol impactée au démarrage des travaux sur les secteurs choisis à proximité du projet et favorables à l'espèce, intégrés au programme compensatoire (MC01 prévu ex-situ). Cette technique présente des résultats satisfaisants au niveau régional selon les retours d'expériences analysés par le CBNSA (cf. Note produite de recommandations sur la prise en compte des espèces de Lotier hispide et Lotier grêle en Aquitaine produite en 2022).

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
		La mise en place d'une gestion de la végétation adaptée à l'espèce dans le cadre du programme compensatoire, permettra la recréation de 13 565 m² d'habitats favorable à l'espèce (13 565 m² en ex-situ) via l'application de la mesure MC01 afin de retrouver des habitats similaires à ceux impactés. Un suivi par un écologue sera réalisé sur 5 ans afin de suivre la dynamique de reprise de l'espèce sur les sites compensatoires et, le cas échéant, préconiser la mise en place de mesures correctrices au maître d'ouvrage (comme préconisé par le CBNSA). A noter que lors des suivis post-chantier réalisés sur l'emprise de la ligne TRAM'BUS 2 Nord, une colonisation massive des secteurs enherbés créés, et ce à peine 1 an après travaux, a été observée. Cette recolonisation a été observée sur l'intégralité du tracé, et ce même là où l'espèce était initialement absente. Ce constat souligne l'aspect pionnier de cette espèce qui semble très bien s'accommoder de l'entretien des pelouses anthropiques. En effet, le constat a été fait que l'espèce, déjà présente, s'est largement développée sur l'aire d'étude puisque les effectifs observés sur l'aire d'étude rapprochée sont passés de 25 stations et 257 individus en 2018, à plus de 59 stations et 807 en 2021. Cette évolution est toutefois à considérer avec prudence car l'espèce peut s'exprimer différemment en fonction des années. Ainsi, l'impact lié à l'enlèvement de la banque de sols en phase travaux apparaît de faible intensité. L'impact en phase d'exploitation apparaît négligeable (destruction de pieds) mais pourrait être jugé positif (développement de l'espèce favorisé par l'entretien des accotements). Impact résiduel FAIBLE (phase travaux) et NEGLIGEABLE A POSITIF (phase exploitation)
Lotier grêle <i>Lotus angustissimus</i>	<u>En phase chantier :</u> enlèvement de 13 010 m² de banquettes de sol de lotiers (sur lesquels 6 individus ont été recensés en 2022) <u>En phase exploitation :</u> destruction de pieds lors de l'entretien des accotements végétalisés des parkings	La mise en œuvre du projet situé sur un secteur d'accotements végétalisés de la RD932 considéré habitat favorable au Lotier hispide et Lotier grêle impacte après mesures d'atténuation 13 010 m² d'habitat de l'espèce (où a été observé 6 individus de Lotier grêle en 2022). Il est à noter que les habitats impactés lors des travaux sont très artificialisés. La mise en place de la mesure ME01 permet toutefois l'évitement d'une superficie plus importante d'habitats de l'espèce par positionnement des zones de matériaux et base vie au sein des accotements végétalisés de l'emprise projet et/ou surfaces artificialisés alentours. La mesure MR03 permet la conservation de la banque de graines existante par transfert de la banquette de sol impactée au démarrage des travaux sur les secteurs choisis à proximité du projet et favorables à l'espèce, intégrés au programme compensatoire (MC01 prévu ex-situ). Cette technique présente des résultats satisfaisants au niveau régional selon les retours d'expériences analysés par le CBNSA (cf. Note produite de recommandations sur la prise en compte des espèces de Lotier hispide et Lotier grêle en Aquitaine produite en 2022). La mise en place d'une gestion de la végétation adaptée à l'espèce dans le cadre du programme compensatoire, permettra la recréation de 13 565 m² d'habitats favorable à l'espèce (13 565 m² en ex-situ) via l'application de la mesure MC01 afin de retrouver des habitats similaires à ceux impactés. Un suivi par un écologue sera réalisé sur 5 ans

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité (1)	Description (2)
		afin de suivre la dynamique de reprise de l'espèce sur les sites compensatoires et, le cas échéant, préconiser la mise en place de mesures correctrices au maître d'ouvrage (comme préconisé par le CBNSA). A noter que lors des suivis post-chantier réalisés sur l'emprise de la ligne TRAM'BUS 2 Nord, une colonisation massive des secteurs enherbés créés, et ce à peine 1 an après travaux, a été observée. Cette recolonisation a été observée sur l'intégralité du tracé, et ce même là où l'espèce était initialement absente. Ce constat souligne l'aspect pionnier de cette espèce qui semble très bien s'accommoder de l'entretien des pelouses anthropiques. En effet, le constat a été fait que l'espèce, déjà présente, s'est largement développée sur l'aire d'étude puisque les effectifs observés sur l'aire d'étude rapprochée sont passés de 25 stations et 257 individus en 2018, à plus de 59 stations et 807 en 2021. Cette évolution est toutefois à considérer avec prudence car l'espèce peut s'exprimer différemment en fonction des années. Ainsi, l'impact lié à l'enlèvement de la banque de sols en phase travaux apparaît de faible intensité. L'impact en phase d'exploitation apparaît négligeable (destruction de pieds) mais pourrait être jugé positif (développement de l'espèce favorisé par l'entretien des accotements). Impact résiduel FAIBLE (phase travaux) et NEGLIGEABLE A POSITIF (phase exploitation)
Bellardie Bartsia trixago	<u>En phase chantier :</u> destruction d'une station <u>En phase exploitation :</u> Aucun impact	La mise en œuvre du projet situé sur un secteur d'accotements végétalisés de la RD932 impacte après mesures d'atténuation une station de Bellardie en bordure du projet. D'après les expertises naturalistes, l'espèce est présente localement en grand nombre au niveau du terre-plein central de la RD932 (plus de 4300 pieds sur un linéaire de 3,4 km). A noter que ces stations feront l'objet d'une récolte de graines et d'un semis ex-situ dans le cadre du programme compensatoire lié au projet d'extension sud de la ligne TRAM'BUS 2 opéré par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques. Ce dernier a d'ailleurs réalisé une opération similaire sur cette espèce dans les Landes présentant un résultat satisfaisant. Ainsi, l'impact lié à la destruction d'une unique station de Bellardie dans le cadre de ce projet apparaît d'intensité négligeable. Aucun impact en phase d'exploitation n'est attendu pour cette espèce. Impact résiduel NEGLIGEABLE (phase travaux) et NUL (phase exploitation)
Pour l'ensemble de ces espèces : Cf. Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement du projet de création du parking P+R « Makila » – Chapitre 6.3 « Impacts résiduels »		

(1) poids en grammes ou nombre de spécimens (2) préciser la partie de la plante récoltée

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION			
Protection de la faune ou de la flore	☐	Prévention de dommages aux forêts	☐
Sauvetage de spécimens	☐	Prévention de dommages aux eaux	☐
Conservation des habitats	☐	Prévention de dommages à la propriété	☐
Etude écologique	☐	Protection de la santé publique	☐
Etude scientifique autre	☐	Protection de la sécurité publique	☐
Prévention de dommages à l'élevage	☐	Motif d'intérêt public majeur	☒
Prévention de dommages aux pêcheries	☐	Détention en petites quantités	☐

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION

Prévention de dommages aux cultures ☐ Autres ☐

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

La création d'un nouveau parking P+R « Makila » par le Syndicat des mobilités Pays Basque Adour s'associe conjointement avec la réalisation de l'extension de la ligne 2 du bus à haut Niveau de Service (BHNS) ou TRAM'BUS de l'arrêt « Technocité » jusqu'à l'arrêt « Makila » le long de la RD932 sur les communes de Bayonne et Bassussarry (64). Un parc relais a également été intégré sur ce secteur permettant d'assurer une offre de service aux citoyens de l'intérieur du Pays Basque entre la ligne express 14 et la ligne TRAM'BUS 2. La ligne T2 sera ainsi prolongée jusqu'à Makila chaque fois que la L14 arrive à Makila. Cette organisation d'exploitation nécessitait par conséquent de doubler les terminus, les installations de recharge associées et les P+R : un à Maignon et un à Makila. En finalité, cette ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) vise à promouvoir un mode alternatif au « tout voiture » et à ouvrir à tous un droit à la mobilité durable en reliant notamment les principaux grands équipements de l'agglomération. Cette ligne 100% électrique revalorise également les espaces publics notamment sur le plan paysager et déplacements doux (intégration de pistes cyclables et trottoirs piétons).

Cf. Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement du projet de création du parking P+R « Makila » – Chapitre 3.2 « Caractéristiques du projet »

D. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période Ou la date : **Automne / Hiver 2024-2025 – Automne 2025**
Entretien pendant toute la durée de vie du projet

E. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION

Arrachage ou enlèvement définitif ☐ Préciser la destination des spécimens arrachés ou enlevés :

Arrachage ou enlèvement temporaire ☒ Avec réimplantation sur place ☒
Avec réimplantation différée ☒

Sur l'intégralité des surfaces herbacées favorables à la présence du Lotier hispide et Lotier grêle et vouées à être détruites par la mise en œuvre du projet, des plaques de sol seront extraites sur une quinzaine de centimètres de hauteur de manière à collecter le stock de graines des deux espèces. Ces stocks de terre seront transférés directement vers les sites de compensation (dans le cas de la compensation ex-situ).

Préciser les conditions de conservation des spécimens avant la réimplantation :

4 sites ex-situ ont été sélectionnés pour réaliser un transfert des banques de graines. Aucune conservation des spécimens n'est nécessaire dans le cadre du programme compensatoire (transfert direct).

Préciser la date, le lieu et les conditions de réimplantation :

Le transfert de la terre contenant la banque de graine aura lieu au début des travaux, en période automnale ou hivernale, vers les sites de compensation ex-situ. L'ensemble des sites auront, au préalable, été préparé pour être le plus favorable possible à l'installation des Lotiers.

E1. QUELLES SONT LES TECHNIQUES DE COUPE, D'ARRACHAGE, DE CUEILLETTE OU D'ENLEVEMENT

Préciser les techniques :

Cf. Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement du projet de création du parking P+R « Makila » – Chapitre 6.2.3 « Présentation détaillée des mesures de réduction »

F. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION*

Formation initiale en biologie végétale



Préciser :

Encadrement et suivi de cette phase chantier par un écologue de formation en biologie et en écologie.

Formation continue en biologie végétale



Préciser :

Autre formation



Préciser :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATIONRégions administratives : **Nouvelle-Aquitaine**Départements : **Pyrénées-Atlantiques (64)**Cantons : **Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle**Communes : **Bassussarry****H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE***

Réimplantation des spécimens enlevés



Mesures de protection réglementaires



Réimplantation des populations de l'espèce



Mesures contractuelles de gestion de l'espace



Autres mesures



Préciser :

Les mesures d'évitement (Code E) et de réduction (Code R) suivantes ont été intégrées au projet :

Code mesure	Intitulé mesure	Echelle d'application	Phase concernée
Mesures d'évitement			
ME01	Localisation des zones de stockage de matériaux et base vie en dehors des zones sensibles	Emprise chantier	Travaux
Mesures de réduction			
MR01	Réalisation de l'enlèvement de la végétation et début des terrassements à la période la moins impactante pour la faune	Emprise chantier et projet	Travaux
MR02	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue	Emprise chantier et projet	Pré-Travaux / Travaux
MR03	Transfert de banquettes de sol et de la banque de graines des espèces de Lotiers	Emprise chantier et projet	Pré-Travaux / Travaux
MR04	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses	Emprise chantier et projet	Travaux
MR05	Gestion des espèces exotiques envahissantes	Emprise chantier et projet	Travaux / Exploitation

Aussi, les mesures d'accompagnement suivantes ont également été intégrées au projet :

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE*

Code mesure	Intitulé mesure
Liste des mesures d'accompagnement	
MA01	Créations d'aménagements paysagers adaptés
MA02	Création d'aménagements en faveur de la faune
MA03	Adaptation de l'éclairage aux usages et sensibilités de la faune

Enfin, les mesures de compensation suivantes permettent d'annuler les effets négatifs du projet :

Code mesure	Intitulé mesure
Liste des mesures de compensation	
MC01	Recréation et gestion adaptée des espaces verts favorables au Lotier hispide et au Lotier grêle

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de suivis post-travaux :

Les mesures suivis suivantes ont également été intégrées au projet :

Code mesure	Intitulé mesure
Liste des mesures de suivi	
MS01	Suivi de la réussite des mesures compensatoires

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Un suivi de chantier devra être réalisé par un écologue pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction (ciblé particulièrement ici sur l'opération de transfert de banquette de sol de Lotiers, mesure MR03). Un suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire sera également réalisé à pas de temps régulier (N+1, N+2, N+3, et un bilan à N+5, N étant l'année des travaux, comme préconisé par le CBNSA) afin d'émettre, si besoin, des actions correctives. Les suivis des travaux et des mesures compensatoires par l'écologue donneront également lieu à la production de compte rendus à l'attention des services instructeurs.

*cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Bayonne
le 31/07/2024
Votre signature

